

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU SYNDICAT DES EAUX OUEST ESSONNE**

**SÉANCE DU
26 juin 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi vingt-six juin à dix-huit heures trente, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Pavier – Allée des Marronniers – 91640 Fontenay les Briis, en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain DESOUTER, Président.

Date de Convocation : 17 Juin 2025

Délibération : N° **DCS2025-09**

Objet : **CHOIX DU MODE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE SUR LA COMMUNE DE DOURDAN**

Secrétaire de Séance : Mr Benoit PANOT

Nombre de Membres en exercice composant le Comité Syndical :			32
Nombre de Présents	Nombres de Pouvoirs (absents représentés)	Nombres d'Absents	VOTANTS
18	1	13	19

Communes	Titulaires / Suppléants ?	Noms Prénoms	P = Present(e) / Abs = Absent(e) / R = Représenté(e)	A donné Pouvoir à
Angervilliers	T	Mme BOYER Dany	ABS	
	T	Mme POUCHET Elody	ABS	
	S	Mr ROULOT Arnaud	-	
	S	Mme LE BRIS Bénédicte	-	
Boissy-le-Sec	T	Mr KOPACZ Patrice	ABS	
	T	Mr BOUBET François	P	
	S	Mr LEROY Alexis	-	
	S	Mme POIRIER Cécile	-	
Briis-sous-Forges	T	Mr DASSA Emmanuel	ABS	
	T	Mr KASPERSKI Guillaume	P	
	S	Mme VERA Méline	-	
	S	M BASTIN Emmanuel	-	
Bruyères-le-Châtel	T	Mr PREHU Didier	ABS	
	T	Mr GIRARD Arnaud	ABS	
	S	Mr ROUYER Thierry	-	
	S	Mme PIQUE Valérie	-	
Courson-Monteloup	T	Mr CHAINTREUIL Daniel	P	
	T	Mr ARTORE Alain	ABS	
	S	Mme ANTONIO	-	
	S	Mr AUNAY	-	
Fontenay-les-Briis	T	Mr DEGIVRY Thierry	ABS	
	T	Mr BRUNEL Jérémie	P	
	S	Mr Emmanuel GOBLET	-	
	S	Mr Francis FRAPIER	-	
Forges-les-Bains	T	Mme MARTIN Séverine	P	
	T	Mr VERGNIEUX Philippe	P	
	S	Mme RIGAL Valérie	-	
	S	Mr SALANON Jean	-	
Dourdan	T	Mr PANOT Benoit	P	
	T	Mr DE CARVALHO Paolo	-	
	S	Mr LARREGAIN Laurent	P	
	S	Mr LAFFONT Ludovic	-	
La Forêt le Roi	T	Mme GANGNEBIEN Anne-Marie	ABS	
	T	Mr FROGER Patrick	ABS	
	S	Mr AUBERGE Thibaut	-	
	S	Mr TETU Jean-François	-	
Les Granges le Roi	T	Mr VALLEE Pierre	-	
	T	Mr VERSTRAETE Jean-Luc	P	
	S	Mme DE BOERDERE Christelle	-	
	S	Mr DEPARDIEU Roland	P	
Le Val Saint-Germain	T	Mr PALLEAU Michel	P	
	T	Mme PETITOT Marie-Françoise	P	
	S	Mme COLBOIS Maud	-	
	S	Mme LAROUSSE Nelly	-	
Roinville-sous-Dourdan	T	Mme DUHAY Lise	R	Pouvoir Donne à MR Larregain
	T	Mr BENOUDNINE Jonathan	ABS	
	S	Mr BARILLIER Hugo	-	
	S	Mr FUGAZZA Paul	-	
Saint Cyr sous Dourdan	T	Mr DESOUTER Alain	P	
	T	Mme COLOT Geneviève	P	
	S	Mr FONSECA Antonio	-	
	S	Mme LIRZIN Cécile	-	
Saint Maurice Montcouronne	T	Mr BERRICHILLO William	ABS	
	T	Mr DELOMME Christian	P	
	S	Mr GAY Simon	-	
	S	Mr MARTINS David	-	
Semaise	T	Mr LARQUETOU Sylvain	P	
	T	Mme ROZENSTHEIM Béatrice	ABS	
	S	Mme GAREL Maryse	-	
	S	Mme HAUTEFEUILLE Magali	-	
Vaugrigneuse	T	Mme BLANCHIER Thérèse	P	
	T	Mr VIVAT Francis	-	
	S	Mme NESSLER Sylvie	P	
	S	Mr CHEVIRON Guénaël	-	

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-1, L.1412-1, L.1413-1, L.2221-1 et suivant, L.2224-11, et R.2221-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-20

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU ensemble les arrêtés préfectoraux n°2016-PREF.DRCL/901 du 1^{er} décembre 2016 portant fusion du Syndicat intercommunal pour l'Adduction de l'Eau Potable dans la Région d'Angervilliers, du Syndicat intercommunal des Eaux de Lavenelle, du Syndicat Intercommunal des Eaux du Roi, du Syndicat intercommunal des Eaux Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour-lès-Etréchy

VU la délibération du Comité Syndical n° DCS2017-7 en date du 18 janvier 2017 portant adoption des statuts de la Régie Publique Eau Ouest Essonne,

VU le contrat de Délégation de Services Publics (DSP) du service de l'eau potable signé entre la Commune de Dourdan et la Société Française de Distribution des Eaux (SFDE), à compter du 1^{er} janvier 2016, géré par le Syndicat des Eaux Ouest Essonne suite au transfert de compétence ainsi que les avenants associés

VU la délibération du Comité Syndical n° DCS 2017-43 en date du 13 septembre 2017 portant adoption des statuts de la Régie Publique Eau Ouest Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DRCL/817 du 22 novembre 2017 actant du statut juridique du Syndicat des Eaux Ouest Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DRCL/640 du 10 Décembre 2018 portant retrait de la communauté de communes entre Juine et Renarde du syndicat des Eaux Ouest Essonne pour les communes des Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour-lès-Etréchy,

VU la délibération du Comité Syndical n° DCS2019-20 en date du 25 Juin 2019 portant adoption du choix du mode de gestion du service public de l'eau sur les communes des Granges le Roi et de la Forêt le Roi,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DRCL-509 du 21 juillet 2021, portant adoption des statuts du Syndicat des Eaux Ouest Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DRCL-786 du 24 Novembre 2021 portant adhésion de la commune de Dourdan au SEOE pour l'ensemble de ses compétences au 1^{er} Janvier 2022 et actualisation de la liste des membres prévue dans ses statuts,

VU la délibération du Comité Syndical n° DCS2021-25 en date du 15 Décembre 2021 portant sur les conditions de sortie de la commune de Bruyeres le Châtel suite au retrait partiel de cœur d'Essonne agglomération du Syndicat des Eaux Ouest Essonne (SEOE) pour l'exercice de la compétence « distribution de l'eau potable »

VU la délibération du Comité Syndical n° DCS2024-12 en date du 7 Mars 2024 portant prolongation du contrat de délégation de service public du secteur Dourdan jusqu'au 31 décembre 2025

VU la délibération du Comité Syndical n°DCS2024-26 en date du 18 octobre 2024 portant intégration des communes de Sermaise, Boissy le Sec et Roinville sous Dourdan au périmètre de la Régie Publique Eau Ouest Essonne au 01^{er} Janvier 2025,

VU l'avis favorable du bureau Syndical du 11 Juin 2025

CONSIDERANT que le contrat de délégation de service public entre le Syndicat et VEOLIA sur la commune de Dourdan arrivera à échéance le 31 décembre 2025,

CONSIDERANT que le service public de distribution d'eau potable est un service public industriel et commercial,

CONSIDERANT que le Syndicat exploite le service public de l'eau potable sous la forme d'une régie dotée de l'autonomie financière, dénommée « Régie Publique Eau Ouest Essonne », sur le territoire des communes d'Angervilliers, Boissy le Sec, Briis-Sous-Forges (exclusivement hameaux Le Coudray et Launay-Maréchaux), Bruyères le Chatel (pour le stockage et la production uniquement) Courson-Monteloup, Fontenay-lès-Briis, Forges-les-Bains, Le Val-Saint-Germain, Roinville, Sermaise, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Maurice-Montcouronne, Vaugrigneuse, La Forêt Le Roi et les Granges le Roi représentant 15 communes sur les 16 qui compose le Syndicat,

CONSIDERANT que la Régie Publique Eau Ouest Essonne a démontré ces dernières années sa capacité à exploiter un service complexe et ses compétences pour porter une vision stratégique claire autour de la pérennité des services d'eau sur l'ensemble de son territoire.

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de prendre une décision quant au mode de gestion du service public de l'eau potable sur la commune de Dourdan,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 :

DECIDE d'exploiter le service public de l'eau potable sur la commune de Dourdan sous la forme d'une régie.

Article 2 :

APPROUVE l'intégration de la commune de Dourdan au périmètre de la Régie Publique Eau Ouest Essonne à compter du 1^{er} Janvier 2026.

Article 3 :

APPROUVE les nouveaux statuts de la Régie Publique Eau Ouest Essonne. Ils entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus.

***Pour Copie Certifiée Conforme
à l'original présenté.***

Forges les bains, le 26 Juin 2025

Le Président,

Alain DESOUTER





Statuts de la Régie Publique Eau Ouest Essonne

Régie dotée de la seule autonomie financière

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES	6
Article 1. Statuts juridiques.....	6
Article 2. Siège.....	6
Article 3. Compétences et territoire.....	6
Article 4. Durée	7
Article 5. Entrée en vigueur, révision et modification	7
ADMINISTRATION DE LA REGIE	8
A. Le Comité Syndical	8
Article 6. Rôle du Comité Syndical.....	8
Article 7. Rôle du Président du Comité Syndical	9
B. Le Conseil d'Exploitation	9
Article 8. Compétences.....	9
Article 9. Composition	10
Article 10. Durée du mandat	10
Article 11. Gratuité des fonctions	10
Article 12. Incompatibilités.....	11
Article 13. Présidence et Vice-Présidence.....	11
Article 14. Réunions.....	11
Article 15. Délibérations et quorum.....	12
C. Le Directeur	12
Article 16. Nomination	12
Article 17. Incompatibilité.....	12
Article 18. Compétences et compétences par délégation.....	12
FINANCES DE LA REGIE	14
A. Dispositions générales.....	14
Article 19. Règles applicables	14
Article 20. Comptable.....	14
Article 21. Comptabilité des matières	14
Article 22. Fixation des tarifs du service	14
Article 23. Dotation initiale	14
B. Le budget.....	14
Article 24. Exécution du budget.....	15
Article 25. Présentation du budget.....	15
C. Fin d'exercice	15
Article 26. Inventaire.....	15

Article 27. Compte financier	15
Article 28. Relevé provisoire des résultats d'exploitation.....	16
Article 29. Affectation résultat	16
FIN DE LA REGIE	17
DISPOSITIONS DIVERSES	18
Article 30. Modification des statuts.....	18
Article 31. Règlement intérieur	18

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-1, L.1412-1, L.1413-1, L.2221-1 et suivant, L.2224-11, et R.2221-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-20

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

CONSIDERANT que le service public de distribution d'eau potable est un service public industriel et commercial,

VU la délibération n° DCS 2015-19 du 11 juin 2015 du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Adduction de l'Eau Potable de la Région d'Angervilliers, portant création de la régie à autonomie financière et sans personnalité morale dénommée « Régie Publique Eau Ouest Essonne », en vue de la gestion de son service public industriel et commercial de l'eau potable 1^{er} janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF.DRCL/901 du 1^{er} décembre 2016 portant fusion du Syndicat Intercommunal pour l'Adduction de l'Eau Potable de la Région d'Angervilliers, du Syndicat Intercommunal des Eaux de Lavenelle, du Syndicat Intercommunal des Eaux du Roi, du Syndicat Intercommunal des Eaux de Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour-lès-Etrechy,

CONSIDERANT que la fusion des 4 syndicats prescrite par l'arrêté identifié ci-dessus, a provoqué leur dissolution et la création au 1^{er} janvier 2017, d'un nouveau syndicat : le Syndicat des Eaux Ouest Essonne,

CONSIDERANT qu'avec la dissolution des anciens syndicats, il est nécessaire que le Syndicat Eaux Ouest Essonne, en tant que nouvelle personne morale, prenne un certain nombre de délibérations en vue de poursuivre les décisions et les engagements pris par les anciens syndicats,

CONSIDERANT que la dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'Adduction de l'Eau Potable de la Région d'Angervilliers implique le transfert de la Régie Publique Eau Ouest Essonne au Syndicat des Eaux Ouest Essonne, de sorte à pouvoir continuer à gérer le service public de l'eau potable sur les dix communes composant l'ancien Syndicat Intercommunal pour l'Adduction de l'Eau Potable de la Région d'Angervilliers,

VU la délibération du Comité Syndical n° DCS 2017-43 en date du 13 septembre 2017 portant adoption des statuts de la Régie Publique Eau Ouest Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DRCL/817 du 22 novembre 2017 actant du statut juridique du Syndicat des Eaux Ouest Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DRCL/640 du 10 Décembre 2018 portant retrait de la communauté de communes entre Juine et Renarde du syndicat des Eaux Ouest Essonne pour les communes des Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour-lès-Etrechy,

VU la délibération du Comité Syndical n° DCS 2019-20 en date du 25 juin 2019 portant intégration des communes de la Forêt le Roi et des Granges le Roi au périmètre de la Régie Publique Eau Ouest Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DRCL-509 du 21 juillet 2021, portant adoption des statuts du Syndicat des Eaux Ouest Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DRCL-786 du 24 Novembre 2021 portant adhésion de la commune de Dourdan au SEOE pour l'ensemble de ses compétences au 1er Janvier 2022 et actualisation de la liste des membres prévue dans ses statuts,

VU la délibération du Comité Syndical n° DCS2021-25 en date du 15 Décembre 2021 portant sur les conditions de sortie de la commune de Bruyeres le Châtel suite au retrait partiel de cœur d'Essonne agglomération du Syndicat des Eaux Ouest Essonne (SEOE) pour l'exercice de la compétence « distribution de l'eau potable »

VU la délibération du Comité Syndical n°DCS20024-26 en date du 18 octobre 2024 portant intégration des communes de Sermaise, Boissy le Sec et Roinville sous Dourdan au périmètre de la Régie Publique Eau Ouest Essonne au 01^{er} Janvier 2025,

DISPOSITIONS GENERALES

Précision : le Syndicat des Eaux Ouest Essonne est abrégé « SEOE » dans les présents statuts.

Article 1. Statuts juridiques

La gestion du service public industriel et commercial de l'eau potable du **Syndicat des Eaux Ouest Essonne** est assurée par une régie dotée de la seule autonomie financière, dénommée « **Régie Publique Eau Ouest Essonne** ».

La Régie Publique Eau Ouest Essonne a été initialement créée par délibération du Syndicat Intercommunal pour l'Adduction de l'Eau Potable de la Région d'Angervilliers le 11 juin 2015. Avec la dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'Adduction de l'Eau Potable de la Région d'Angervilliers le 31 décembre 2016, la régie a été transférée de plein droit au Syndicat des Eaux Ouest Essonne le 1^{er} janvier 2017.

Article 2. Sièg

Le sièg de la Régie se situe au 24 rue du Général Leclerc à FORGES-LES-BAINS (91470).

Article 3. Compétences et territoire

La Régie a pour objet la gestion du service public industriel et commercial de l'eau potable du SEOE. Elle intervient sur le territoire des communes de :

4 JUILLET 2016	<ul style="list-style-type: none"> - Angervilliers, - Briis-Sous-Forges (<i>exclusivement hameaux Le Coudray et Launay-Maréchaux</i>), - Bruyères-le-Châtel (<i>uniquement pour la compétence stockage et production depuis le 01^{er} Janvier 2022</i>) - Courson-Monteloup, - Fontenay-lès-Briis, - Forges-les-Bains, - Le Val-Saint-Germain, - Saint-Cyr-sous-Dourdan, - Saint-Maurice-Montcouronne, - Vaugrigneuse
1^{er} JANVIER 2020	<ul style="list-style-type: none"> - La Forêt le Roi, - Les Granges le Roi
1^{er} JANVIER 2025	<ul style="list-style-type: none"> - Sermaise, - Boissy-le-Sec, - Roinville Sous Dourdan
1^{er} JANVIER 2026	<ul style="list-style-type: none"> - Dourdan

La Régie est également compétente pour :

- Assurer des prestations d'achat et de vente d'eau hors du territoire du SEOE,
- Réaliser des travaux de pose, de renouvellement et de raccordement de poteaux incendie pour le compte de ses communes membres.

Article 4. Durée

La Régie est constituée pour une durée illimitée, sous réserve des dispositions du paragraphe « Fin de la Régie » des présents statuts.

Article 5. Entrée en vigueur, révision et modification

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026, sous réserve du vote de ces statuts par le Comité Syndical du SEOE et de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité.

Il est procédé à la révision ou la modification des présents statuts selon les mêmes modalités que celles ayant procédé à leur adoption.

ADMINISTRATION DE LA REGIE

A. Le Comité Syndical

La Régie est administrée sous l'autorité du Président et du Comité Syndical du SEOE, par un Conseil d'Exploitation, son Président ainsi qu'un Directeur.

Article 6. Rôle du Comité Syndical

Le Comité Syndical donne naissance à la Régie et dispose du pouvoir d'organisation de cette structure. Il prend toutes mesures intéressant la Régie à l'exclusion de celles que le Code Général des Collectivités Territoriales réserve à la seule compétence du Conseil d'Exploitation.

Le Comité Syndical, sur proposition de son Président, désigne les membres du Conseil d'Exploitation. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Catégories d'affaires pour lesquelles le Comité Syndical se réserve le pouvoir de décision :

Le Comité Syndical, après avis du Conseil d'Exploitation et dans les conditions prévues par les présents statuts :

- Fixe la politique et les orientations de la régie, notamment en matière d'économie, de budget, de protection de l'environnement et de qualité des eaux,
- Approuve et révisé annuellement le Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) de la Régie¹,
- Autorise le Président du Comité Syndical à intenter ou soutenir les actions judiciaires, et à accepter les transactions éventuelles,
- Gère, achète et vend les biens immobiliers mis à disposition de la Régie,
- Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel,
- Vote le budget de la Régie et délibère sur les comptes,
- Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats d'exploitation à la fin de chaque exercice et au besoin en cours d'exercice,
- Fixe les taux des redevances dues par les usagers de la Régie²,
- Approuve les marchés publics et accords-cadres dont le montant est supérieur à 90 000 € HT, autres que courants³, afférents aux constructions neuves ou reconstruction, travaux de première installation ou d'extension,

Une délégation pourra être consentie au Président par le Comité Syndical, après avis du Conseil d'Exploitation, pour la préparation, la passation, le règlement et l'exécution des marchés publics et accords-cadres conclus selon une procédure adaptée, autres que courants, afférents aux constructions neuves ou reconstruction, travaux de première installation ou d'extension, à concurrence d'un montant déterminé par la délibération portant délégation, conformément aux dispositions en vigueur du Code des Marchés Publics.

¹ Le PPI fixe les orientations stratégiques d'investissement de la Régie sur plusieurs années.

² Cf. Article 22

³ Cf. Article 188 – Compétences du Directeur de la Régie

Article 7. Rôle du Président du Comité Syndical

Le Président du Comité Syndical est le représentant légal et l'ordonnateur de la Régie. Il est membre de droit du Conseil d'Exploitation.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité Syndical relatives à la Régie. Il présente au Comité Syndical le budget et le compte financier.

Il nomme le directeur dans les conditions prévues à l'article L.2221-14 du Code général des collectivités territoriales et met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur de la Régie pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la Régie.

B. Le Conseil d'Exploitation

Article 8. Compétences

Le Conseil d'Exploitation délibère d'une manière générale sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Comité Syndical ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par le Code général des collectivités territoriales ou par les présents statuts.

Catégories d'affaires pour lesquelles le Comité Syndical délègue son pouvoir de décision au Conseil d'Exploitation :

Le Comité Syndical délègue au Conseil d'Exploitation, son pouvoir de décision pour les catégories d'affaires suivantes :

- 1) Prendre, lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget, toute décision concernant la préparation, la négociation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés suivants :
 - a. Marchés de fournitures et de services, dont le montant est supérieur à 40 000 € et inférieur à 90 000 € HT,
 - b. Marchés de travaux, dont le montant est supérieur à 40 000 € et inférieur à 90 000 € HT,
- 2) Approuver et conclure tous avenants et décisions de poursuivre à tout marché dont les montants sont inférieurs aux seuils fixés ci-dessus, dans la mesure où celui-ci conduit à une évolution du marché initial de plus de 5%,
- 3) Approuver toute demande de subvention concernant les marchés dont le montant est inférieur à 90 000 € HT,

Il est obligatoirement consulté par le Président du Comité Syndical sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la Régie.

Le Conseil d'Exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il présente au Président du Comité Syndical toutes propositions utiles.

Article 9. Composition

Le Conseil d'Exploitation est composé de 8 membres, personnes physiques, devant jouir de leurs droits civils et politiques :

- le président du Comité Syndical est membre de droit, avec voix délibérative,
- 6 membres sont désignés par le Comité Syndical en son sein, avec voix délibérative,
- 1 membre est désigné par le Comité Syndical en tant que personnalités qualifiées dans le domaine de l'eau, n'appartenant pas au Comité Syndical, avec voix consultative,

Les membres du Conseil d'Exploitation sont désignés par une délibération du Comité Syndical, sur proposition du Président du Comité Syndical. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, le directeur de la Régie assiste aux séances du conseil d'exploitation avec voix consultative.

Sur proposition du Directeur de la Régie, un ou plusieurs salariés de la Régie peuvent assister aux séances du Conseil d'Exploitation lorsqu'ils sont professionnellement concernés par la ou les affaires en question.

Article 10. Durée du mandat

Les membres du Conseil d'Exploitation sont désignés par le Comité Syndical, sur proposition du Président, pour une durée ne pouvant excéder la durée du mandat des délégués du Comité Syndical. La durée du mandat suivra la périodicité du renouvellement du Comité syndical. Le mandat des membres nommés lors de la mise en place de la régie expirera à la date du prochain renouvellement du comité syndical. Tout renouvellement partiel du Comité syndical a pour conséquence le renouvellement intégral du conseil d'exploitation. Il est mis fin aux fonctions de membres du conseil d'exploitation par le comité syndical sur proposition du Président du comité syndical.

En cas de vacance de siège pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de démission, claire et univoque exprimée par l'intéressé au moyen d'une lettre qu'il adresse au Président du Comité Syndical, de décès ou de déchéance prévue à l'article R. 2221-8 du CGCT, il est procédé dans un délai maximum de deux mois au remplacement du membre défaillant dans les mêmes formes que celles ayant présidé à sa désignation. Le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir du mandat de son prédécesseur jusqu'au renouvellement du Comité Syndical.

Article 11. Gratuité des fonctions

Les fonctions de membre du conseil d'exploitation sont gratuites. Toutefois les frais de déplacement engagés par les membres du Conseil d'Exploitation pour se rendre aux réunions du Conseil peuvent être remboursés, sur justificatifs dans les conditions prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, telles qu'exposées dans le règlement intérieur du Conseil d'Exploitation.

Article 12. Incompatibilités

Les membres du Conseil d'Exploitation ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie,
- Occuper une fonction dans ces entreprises,
- Assurer une prestation pour ces entreprises,
- Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'exploitation à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président du Comité Syndical.

Article 13. Présidence et Vice-Présidence

Le Conseil d'Exploitation élit en son sein à bulletin secret à la majorité absolue son président et un vice-président lors de la première réunion suivant la désignation des membres du Conseil d'Exploitation par le Comité Syndical. La durée du mandat du Président et du Vice-Président est identique à celle du mandat des membres du Conseil d'Exploitation.

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le candidat le plus âgé est élu.

Article 14. Réunions

Le Conseil d'Exploitation se réunit tous les semestres sur convocation de son Président. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président. Toute convocation est faite par le Président. Elle est adressée, avec l'ordre du jour, par voie électronique ou en cas d'impossibilité, par écrit et à domicile, à chaque membre du conseil d'exploitation, au minimum cinq jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision motivée du Président.

Un membre du conseil d'exploitation empêché d'assister à une séance peut donner mandat à un autre membre du conseil d'exploitation pour le représenter à cette séance ; le membre ainsi désigné ne peut cumuler plusieurs mandats.

Les séances du Conseil d'Exploitation ne sont pas publiques.

Le directeur assiste aux séances avec voix consultative. Il doit se retirer lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion. Sur proposition du directeur de la Régie, un ou plusieurs salariés de la Régie peuvent assister aux séances du Conseil d'Exploitation lorsqu'ils sont professionnellement concernés par la ou les affaires en question.

Article 15. Délibérations et quorum

Le Conseil d'Exploitation ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, une nouvelle réunion doit être tenue dans un délai de trois jours. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le conseil d'exploitation statue à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

A chaque réunion, le Conseil d'exploitation désigne en son sein un secrétaire de séance. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le président.

C. Le Directeur

Article 16. Nomination

Le directeur de la régie est désigné par le Comité Syndical sur proposition du Président du Comité Syndical, puis il est nommé par le Président du Comité Syndical. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes. La rémunération du directeur est fixée par le Comité syndical sur proposition du Président du Comité syndical et après avis du Conseil d'Exploitation.

Article 17. Incompatibilité

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller général, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation de la régie. Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte. En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le Président du Comité Syndical, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

Article 18. Compétences et compétences par délégation

Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet :

- 1) il prépare les délibérations du Comité Syndical et du Conseil d'Exploitation,
- 2) il exécute les délibérations du Comité Syndical et du Conseil d'Exploitation,
- 3) il prépare le budget,
- 4) il nomme et révoque les agents et employés de la régie, sous réserves des conditions établies par le Comité Syndical, après avis du Conseil d'Exploitation,

- 5) il gère le personnel de la régie,
- 6) il rend compte régulièrement de son action au conseil d'exploitation, de la passation des contrats ainsi que des engagements, nominations, révocations ou licenciements,
- 7) Il procède sous l'autorité du Président du Comité Syndical, lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget, aux ventes et achats courants, dont le montant est inférieur à 40 000 € HT.
- 8) Il procède sous l'autorité du Président du Comité Syndical, lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget, à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres dont le montant est inférieur à :
 - Marchés de services et de fournitures et services : 40 000.00 € HT
 - Marchés de travaux : 40 000.00 € HT

Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président du Comité Syndical, après avis du Conseil d'Exploitation ;

Il peut recevoir du Président du Comité Syndical délégation de signature pour toutes les affaires intéressant le fonctionnement de la régie.

La passation d'un ou plusieurs marchés donne lieu à un compte rendu spécifique évoqué à chaque réunion du Comité Syndical.

FINANCES DE LA REGIE

A. Dispositions générales

Article 19. Règles applicables

Les règles budgétaires et comptables applicables à la Régie sont celles des communes. L'instruction comptable applicable est l'instruction M49.

Article 20. Comptable

Les fonctions de comptable de la régie sont remplies par le comptable public du Syndicat des Eaux Ouest Essonne.

Article 21. Comptabilité des matières

La comptabilité des matières, qui a pour objet la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meubles, est tenue sous la responsabilité du directeur de la régie. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

Article 22. Fixation des tarifs du service

La tarification des redevances, des prestations et produits fournis par la Régie est fixée par le Comité Syndical, après avis du Conseil d'Exploitation.

Article 23. Dotation initiale

A la date de création de la Régie, les créances et les dettes figurant dans le budget du Syndicat sont transférées au budget de la Régie. Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. L'ensemble de ces apports constitue la dotation initiale de la régie. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

B. Le budget

Le président du Comité Syndical est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Le budget est préparé par le directeur de la régie.

Le Président du Comité Syndical présente au Comité Syndical le budget et les comptes de la régie. Le Comité Syndical, après avis du conseil d'exploitation, vote le budget de la régie et délibère sur les comptes. Il délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte financier. Le Président du Comité syndical soumet les comptes pour avis au conseil d'exploitation. Puis ces documents sont présentés au comité syndical dans les délais fixés à l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales.

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor.

Article 24. Exécution du budget

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget du Syndicat. Il peut être modifié dans les mêmes formes.

Article 25. Présentation du budget

Le budget est présenté en deux sections :

- dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La présentation détaillée de chaque section est conforme aux dispositions des articles R.2221-86 à 88 du Code général des collectivités territoriales.

C. Fin d'exercice

Article 26. Inventaire

Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

Article 27. Compte financier

A la fin de chaque exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte financier.

L'ordonnateur vise le compte financier. Il le soumet pour avis au conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie.

Le compte financier est présenté par le Président au Comité Syndical qui l'arrête.

Le compte financier comprend :

- La balance définitive des comptes ;
- Le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- Le bilan et le compte de résultat ;
- Le tableau d'affectations des résultats ;
- Les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;
- La balance des stocks établie après inventaire par le responsable de la comptabilité matière.

Article 28. Relevé provisoire des résultats d'exploitation

Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est présenté tous les six mois par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation, et présenté par le Président au Comité Syndical.

Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le Comité Syndical est immédiatement invité par le Président à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre soit en modifiant les tarifs ou les prix de vente, soit en réalisant des économies dans l'organisation des services.

Article 29. Affectation résultat

Sur proposition du Président, le Comité Syndical délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget.

Le résultat de la section d'exploitation cumulé avec le résultat antérieur, reporté à l'exclusion des restes à réaliser est affecté :

A- Lorsqu'il s'agit d'un excédent :

1. En priorité, pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs, au financement des mesures d'investissement ;
2. Pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs visés au 1° ;
3. Pour le solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement au Syndicat.

B- Lorsqu'il s'agit d'un déficit : il est ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice.

Pour l'affectation au financement des dépenses d'investissement, l'exécution de la décision budgétaire de reprise des résultats, adoptée par l'assemblée délibérante, se fait par l'émission d'un titre de recettes. La délibération affectant le résultat excédentaire est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise et du compte financier de l'exercice.

FIN DE LA REGIE

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Comité Syndical qui détermine la date à laquelle ses opérations prennent fin.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes du Syndicat des Eaux Ouest Essonne. Le Président du Syndicat est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle du Syndicat. Au terme des opérations de liquidation, le Syndicat corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30. Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du Comité Syndical, sur proposition éventuelle du Conseil d'Exploitation.

Article 31. Règlement intérieur

Le Conseil d'exploitation adoptera le règlement intérieur de la régie dans les six mois suivant son installation.